

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/07/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1174/87

Plan de classement :
26110

Objet :

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DES ACTIVITES 5511.0 "CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE" ET 5540.1 "INSTALLATIONS ELECTRIQUES".

Les Directeurs des CRAM sont invités à transmettre à la Caisse Nationale, en vue d'un transfert éventuel du CTN du BTP à celui de l'EGE, des activités 5511.0 et 5540.1, les éléments suivants relatifs aux entreprises concernées de leur circonscription : taux de cotisation actuel, taux déterminé suivant les règles actuelles, à partir de la méthode des coûts réels, taux calculé suivant les règles en vigueur pour tous les Comités Techniques Nationaux autres que le BTP.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

31/08/87

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1174/87 - JG/CM - Direction de la Gestion du Risque -
Sous-Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail -
Division Prévention des Accidents du Travail.

Objet : Tarification des établissements relevant des activités 5511.0 et
5540.1.

En vue d'étudier les conséquences d'un éventuel transfert du Comité
Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics
vers celui de l'Eau, du Gaz et de l'Electricité pour les établissements
relevant des activités :

- 5511.0 Construction de lignes de transfert d'électricité

- 5540.1 Installation électrique

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, pour un échantillon significatif des entreprises concernées dont le siège social est situé dans votre région, intéressant les diverses classes d'effectifs (Cf. tableau en fin d'article 2 de l'arrêté du 2.12.76) me faire parvenir les éléments de comparaison ci-après pour les seules activités dont il s'agit :

- taux de cotisation actuel,
- taux déterminé suivant les règles actuelles, mais en substituant le coût réel des accidents à celui déterminé par la méthode des coûts moyens,
- taux calculé suivant les principes en vigueur actuellement pour les Comités Techniques Nationaux autres que le Bâtiment et les Travaux Publics.

Je précise que ces renseignements ont pour but d'éclairer l'aspect tarification d'un débat qui est à peine amorcé avec les Fédérations en cause et qu'il ne serait pas sans inconvénients pour la poursuite de la discussion, que les entreprises soient mises au courant volontairement ou non par vos soins. J'attacherais du prix à être en possession de vos réponses pour le 1er octobre 1987 au plus tard.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN